



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 64346

Texte de la question

M Bernard Lefranc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement exprimé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord qui regrettent que plusieurs de leurs demandes n'aient pas obtenu de réponses positives : prise en compte du temps passé en Algérie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein ; bénéfice de la retraite anticipée des cinquante-cinq ans pour les anciens AFN demandeurs d'emploi en fin de droits ; élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre afin que ces légitimes revendications trouvent rapidement une solution.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1) Chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992) a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question relative à la retraite anticipée à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. 2) Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement, la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64346

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5249